



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°7 du schéma de
cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont
présentée par le syndicat mixte du Grand Clermont (63)**

Avis n° 2022-ARA-AU-1161

Avis délibéré le 29 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°7 du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont du syndicat mixte du Grand Clermont (63).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 mai 2022 par les autorités compétentes pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 juin 2022 et a produit une contribution le 8 juillet 2022.

Ont en outre été consultés, sans que ces organismes n'aient présenté de contribution en retour :

- la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,
- le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne,

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de modification n°7 du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont élaboré par le syndicat mixte du Grand Clermont (63).

La modification n°7 vise à adapter la stratégie économique du Scot à la nouvelle organisation du territoire suite à la création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) par fusion des trois communautés de communes Volvic Sources et Volcans, Riom Communauté et Limagne d'Ennezat . Il s'agit, sur le périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de revoir les enveloppes prévues dans le document d'orientations générales (DOG) du Scot pour les parcs de développement stratégique (PDS) et pour les zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les espaces agricoles, naturels et forestiers, sur lesquels sont prévues des activités économiques ;
- les habitats naturels et la biodiversité identifiés sur les surfaces concernées ;
- le paysage, du fait de sa qualité dans les secteurs concernés ;
- les ressources en énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre du fait des activités à créer (consommation énergétique et émissions des bâtiments, déplacements induits, etc.).

Les recommandations de l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- analyser plus finement les impacts potentiels, tant du déplacement des surfaces d'activités du parc embranchable de Riom (phase 1) vers celui du parc européen d'entreprises de Riom que des zones d'activités communautaires d'intérêt local, et préciser les mesures visant à éviter, réduire ou compenser leurs effets négatifs ;
- « réinterroger l'ouverture [...] à l'urbanisation » de plusieurs secteurs comme le préconise l'évaluation environnementale, alors que le projet prévoit à ce stade le maintien voire l'extension des zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL) ;
- analyser l'incidence des évolutions envisagées à l'échelle de la communauté d'agglomération et justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs permettant d'aménager des surfaces d'activités en extension du tissu urbain existant, en s'appuyant sur l'analyse des disponibilités dans les zones existantes, en densification comme en renouvellement, à l'échelle des zones déjà prévues dans le document d'orientation du territoire du Scot (ZACIL et PDS).

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé.

sur le périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de revoir les enveloppes prévues dans le document d'orientations générales (DOG) du Scot pour les parcs de développement stratégique (PDS¹) et pour les zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL²) : voir figures 2 et 3 ci-dessous.

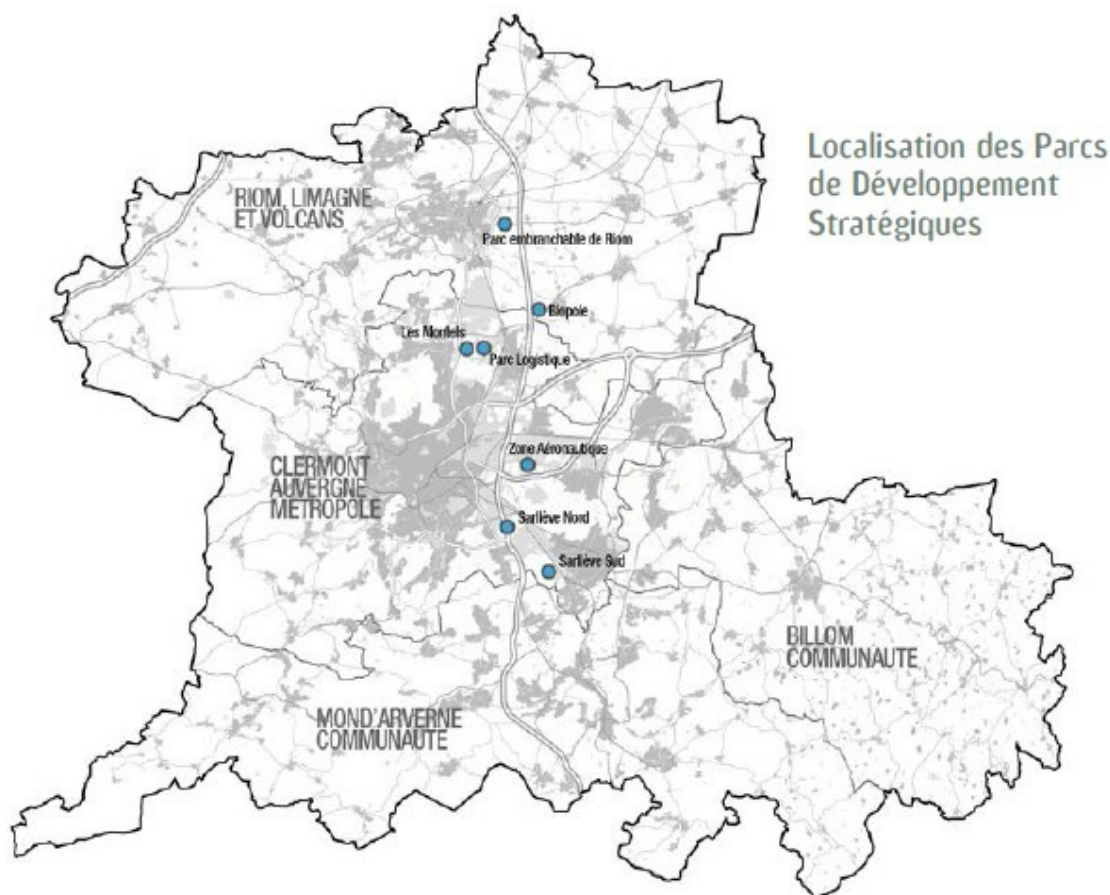


Figure 2: Localisation des PDS actuels (source : DOG du SCot en vigueur)

- 1 Le DOG précise : « les PLU réservent exclusivement [les PDS], au travers de l'affectation dominante des sols, à des activités concourant à renforcer l'attractivité du territoire (notamment dans un contexte exogène), à accompagner la localisation d'entreprises liées à des stratégies de développement économique volontaristes (pôles de compétence, complémentarité avec des infrastructures, filières...). Ces zones peuvent, en outre, accueillir des équipements collectifs et des services d'échelle métropolitaine »
- 2 Le DOG précise : « [les ZACIL sont] destinées à favoriser le développement local et un meilleur aménagement du territoire [et à] accueillir en priorité des activités qui ne peuvent être implantés dans le tissu urbain existant (activités de production, activités génératrices de nuisances ou activités de recyclage ou stockage de matériaux...) »

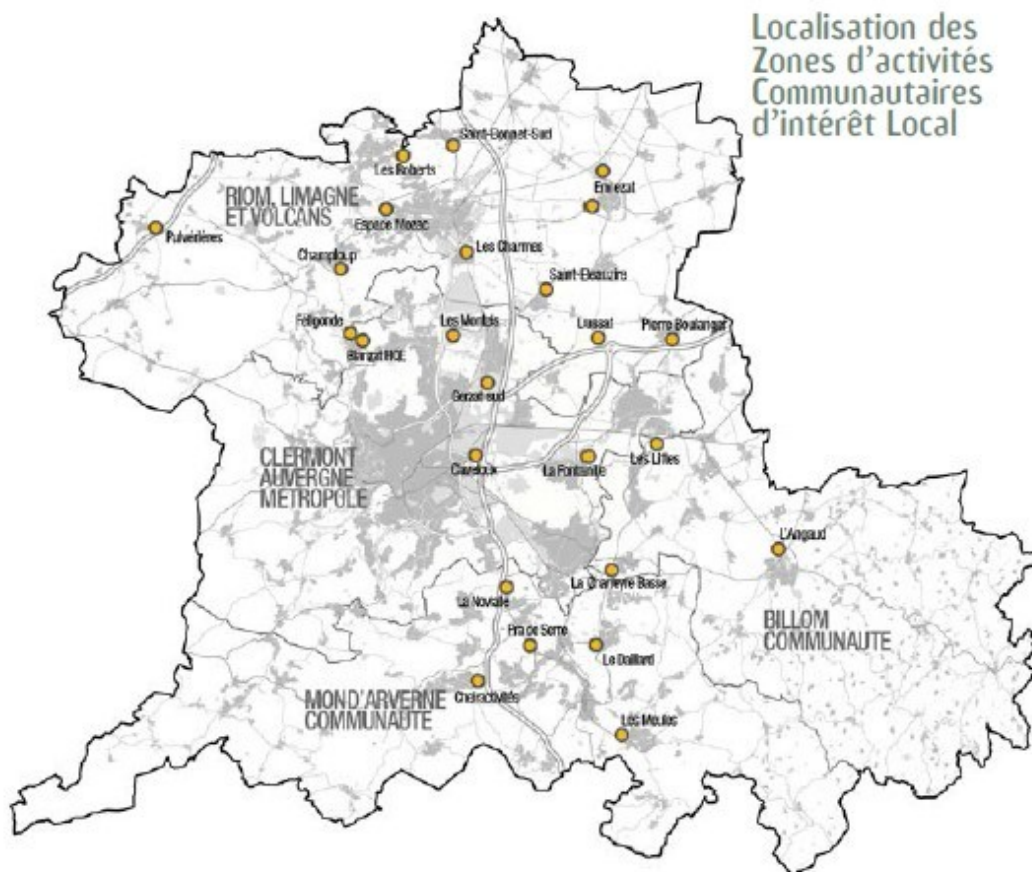


Figure 3: Localisation des ZACIL actuelles (source : DOG du SCot en vigueur)

Dans le détail, la modification consiste à :

- pour les PDS : transférer une partie des 34 ha de superficie d'activités initialement prévus sur le parc embranchable de Riom, sur le parc européen d'entreprises de Riom (PEER), soit 27 ha ;
- pour les ZACIL :
 - réduire de 6 ha la ZACIL de Saint-Beauzire ;
 - réduire de 4 ha la ZACIL de Saint-Bonnet-Près-Riom ;
 - réduire de 3 ha la ZACIL Espace Mozac Nord et transférer ces surfaces en phase 2 ;
 - réduire de 2 ha la ZACIL Champloup à Volvic et transférer 1,5 ha en phase 2 ;
 - étendre de respectivement 5 et 6,5 ha les ZACIL d'Ennezat Nord et des Champiaux ;
 - créer une ZACIL de 1 ha à Malintrat ;
 - créer une ZACIL de 1 ha à Pessat-Villeneuve ;
 - créer une ZACIL de 0,5 ha à Saint-Ours-les-Roches ;
 - transférer en phase 2 la ZACIL de Sayat (3ha) ;
 - transférer en phase 2 la ZACIL Pierre Boulanger aux Martres d'Artière (4ha).

Cette modification a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale suite à décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas³. Cette décision précise que « *les objectifs spécifiques [de cette évaluation environnementale] sont notamment de justifier les évolutions prévues par la modification concernant la localisation et la surface de plusieurs zones d'activités au regard des enjeux environnementaux des sites concernés et des disponibilités existant sur des secteurs déjà aménagés afin de s'inscrire dans les priorités nationales de maîtrise de la consommation d'espace et d'atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette à horizon 2050 »* » (p.3/5).

1.2. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°7 du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers pour la création de surfaces dédiées aux activités économiques ;
- les habitats naturels et la biodiversité identifiés sur les surfaces concernées ;
- la qualité paysagère des secteurs concernés ;
- la sobriété énergétique et la limitation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre des activités à créer (consommation énergétique et émissions des bâtiments, déplacements induits, etc.).

2. Analyse du rapport environnemental

Le dossier comporte un rapport de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Sauf mention contraire, les références de pages citées dans cet avis se rapportent à ce document.

2.1. Articulation du projet de modification n°7 du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont avec les autres plans, documents et programmes

Cette articulation est étudiée de manière succincte (p.67 à 71). Les principaux arguments développés pour justifier de cette bonne articulation sont les suivants⁴ :

- réduction d'environ 7,5 ha des surfaces destinées à l'ouverture à l'urbanisation (Srad-det⁵) ;
- réalisation d'études visant à caractériser les zones humides pré-localisées au niveau de plusieurs secteurs concernés par la modification (Sdage⁶, Sage⁷) ;

3 [Décision n° 2021-ARA-KKU-2474](#) du 24 janvier 2022

4 Pour chaque argument, les plans ou schémas concernés sont indiqués entre parenthèses

5 Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Srad-det) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne, adopté le 3 mars 2022

7 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier-Aval, adopté le 3 juillet 2015, et SAGE Sioule, adopté le 14 novembre 2013

- aucune zone d'activités dans les secteurs concernés par les plans de prévention des risques naturels PPRNPI⁸ (Sdage, Sage, PGRI⁹).

Le schéma régional des Carrières¹⁰ s'est substitué au schéma départemental des carrières évoqué : il conviendra que le rapport soit actualisé sur ce point et son contenu.

Par ailleurs, concernant l'articulation de la modification avec le plan de gestion du bien Unesco (2015-2020)¹¹, l'évaluation environnementale souligne (p.70) que « *l'augmentation des surfaces prévues pour l'urbanisation au sein du bien UNESCO est susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des paysages* » et que, de fait, « *une attention particulière doit toutefois être portée sur l'intégration paysagère du secteur* ». La précision selon laquelle « *néanmoins, cette ouverture représente 0,004 % de la superficie du bien UNESCO ce qui engendre un impact très limité sur celui-ci* » ne constitue pas un argument pertinent au regard des incidences potentielles des zones créées sur les paysages du bien.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification n°7 du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont sur l'environnement et mesures ERC

La **description de l'état initial de l'environnement** est extrêmement succincte (p.9 à 11). Elle ne comporte que des constats généraux, non liés aux secteurs et aux thématiques concernés par la modification, ne permettant pas d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux de façon fiable.

Elle souligne les effets négatifs du développement de l'urbanisation sur la majorité des enjeux environnementaux : banalisation des paysages, fragmentation et réduction des espaces disponibles pour la biodiversité, perte de surfaces agricoles, déplacements induits générant consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, nuisances sonores en particulier.

Les Scot sont soumis à une obligation d'évaluation de leurs effets et de leurs premiers résultats tous les six ans. Un premier bilan du Scot du Grand Clermont a ainsi été réalisé en 2017 et un second devrait l'être en 2023. Il serait pertinent d'utiliser ces éléments de bilan, existants (2017) voire en cours d'étude (2023), dans le dossier de modification pour documenter la tendance récente (2011-2021) sur le territoire en matière de rythme de la consommation d'espace dans les zones dédiées à l'accueil d'activités (ZACIL et PDS) et les disponibilités foncières existantes à ce jour. Ces éléments de bilan, non fournis, font défaut dans l'état initial, en particulier pour l'analyse de la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments de bilan de la consommation d'espace dans les zones à vocation d'accueil d'activités du Scot objet de la modification n° 7 (ZACIL et PDS).

8 Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

9 Plan de gestion du risque inondation Loire Bretagne, adopté le 23 novembre 2015

10 Approuvé le 8 décembre 2021

11 Il conviendra d'actualiser cette analyse en prenant en compte le plan de gestion mis à jour

L'analyse des incidences environnementales de la modification (p.18 et suivantes), apporte quelques éléments de description complémentaires de l'état initial de l'environnement sur les secteurs concernés, et établit les constats suivants :

Pour les PDS :

- consommation d'espace agricole : les parcelles concernées par l'extension projetée du PEER sont recensées à la PAC en grande culture et 35 % des surfaces sont exploitées en agriculture biologique (p.23). Il est indiqué de manière non compréhensible que « *les incidences restent modérées, car il est engendré la perte d'une surface agricole importante* » (p.24). Les mesures présentées : « *envisager le suivi et l'accompagnement des agriculteurs (trouver des terrains, participation financière à la conversion...)* » sont uniquement des suggestions et en outre d'ordre financier ; elles ne visent pas à préserver l'enjeu agricole important du fait de la grande qualité des terres impactées, parmi les plus riches d'Europe, ni à éviter ou réduire les incidences environnementales associées. Les mesures complémentaires de compensation évoquées (« *[...] création de nouveaux sites agricoles au sein de friches par exemple (sous réserve d'analyses en matières sanitaires, environnementales...)* », p.24) ne sont pas décrites et ne témoignent pas d'un engagement de la collectivité ;
- milieux naturels et biodiversité : le dossier indique que le site du PEER est « *situé à distance des habitats remarquables du territoire / continuités écologiques* » (p.22). Il est toutefois souligné qu'« *un bosquet et des alignements d'arbres sont relevés* » sans qu'un engagement quant à leur maintien ne figure dans le dossier ;
- paysage : l'argument selon lequel « *la topographie (décroché, déclivité) permet de faciliter l'intégration paysagère du site* » (p.20) n'est pas démontré, en particulier vis-à-vis du bien Unesco. Par ailleurs, les orientations à décliner dans les futures OAP ne sont pas exprimées ; leur pertinence et leur efficacité ne peuvent donc pas être évaluées ;
- qualité de l'air, énergie et gaz à effet de serre : malgré ce que laisse penser le dossier en indiquant que le site est desservi par une ligne de transports en commun et que le développement des modes actifs sera encouragé dans les OAP, rien dans le dossier ne permet de penser que le principal mode d'accès à ce site en extension du tissu urbain ne restera pas la voiture individuelle et les poids lourds.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus finement les impacts environnementaux du déplacement des surfaces d'activités dans le PEER et de préciser les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs.

Pour les ZACIL :

- Réduction de la ZACIL de Saint-Beauzire (p.25) : 6 ha sont retirés de la zone à urbaniser, seul un hectare déjà aménagé a été maintenu. Il est logiquement conclu à l'absence d'incidences négatives sur l'environnement ;
- Réduction de la ZACIL de Saint-Bonnet-près-Riom (p.25) : 4 ha sont retirés de la zone à urbaniser, un hectare déjà aménagé est maintenu, un hectare est transféré dans la ZACIL

de Saint-Bonnet-près-Riom Nord, dans un secteur déjà aménagé. De même, il est logiquement conclu à l'absence d'incidences négatives sur l'environnement ;

- Réduction de la ZACIL de Mozac Nord (p.26 et suivantes) : 3 ha sont retirés de la zone à urbaniser, 5 ha sont maintenus et transférés en phase 2. Le maintien du secteur à urbaniser aura pour conséquence la suppression d'une zone humide potentielle, par ailleurs secteur contributif à une zone humide identifiée au nord. La mesure proposée (« rendre obligatoire la réalisation d'une étude zone humide [...] préalablement à l'ouverture de la zone à l'urbanisation ») ne garantit aucunement la bonne prise en compte de cet enjeu, et les modalités de sa mise en œuvre ne sont pas précisées (inscription d'une mesure de protection dans le PLUi de Riom Limagne et Volcans ?) Il en est de même concernant les enjeux paysagers (« décliner des intentions paysagères fortes avec une volonté d'intégration dans le paysage [...] »), écologiques (« Réalisation d'une étude faune flore préalablement à l'ouverture de la zone ») ou énergétiques (« Favoriser le bioclimatisme et la réduction des consommations d'énergie primaire du bâtiment »). Par ailleurs, la consommation d'espace agricole n'est pas relevée comme un enjeu malgré la présence de jardins ouvriers sur le site.

L'Autorité environnementale recommande de « réinterroger l'ouverture de cette zone à l'urbanisation » (Zacil de Mozac nord) comme le prévoit l'évaluation environnementale (p.30) sans toutefois que cette démarche ait été menée.

- Réduction de la ZACIL de Champloup à Volvic (p.31 et suivantes) de 3,5 à 1,5 ha, et transfert des surfaces résiduelles en phase 2. En dépit d'enjeux importants (« friche rudérale avec des boisements », « secteur de rétrécissement de corridor », inclusion dans le PNR des Volcans d'Auvergne, exploitation agricole en partie est), les incidences sont qualifiées d'acceptables moyennant la mise en œuvre de mesures dont la description reste très générale¹².

L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus finement les impacts potentiels de la surface d'activités maintenue et de spécifier les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs.

- Extension des ZACIL d'Ennezat (p.35 et suivantes) de 5 ha dans le secteur d'Ennezat – nord (Limagrain) et de 4,3 ha dans la ZA des Champiaux. Des enjeux importants sont identifiés : prélocalisation de zone humide, « corridor agricole du SRADDET » (p.38) (Limagrain), parcelles en agriculture biologique (Champiaux). De même, des mesures générales sont évoquées pour réduire le niveau d'impact de la modification à un niveau acceptable.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus finement les impacts potentiels de la surface d'activités en extension projetée et de préciser les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs.

¹² Par exemple : « mise en place de principes de gestion alternative des eaux pluviales via les OAP (stationnement et cheminements perméables, dispositifs de rétention et gestion des eaux de pluie) », « mise en place de principes par entités paysagères via les OAP » ou encore « décliner des intentions paysagères fortes avec une volonté d'intégration dans le paysage » (p.32) ;

- Création d'une ZACIL à Malintrat (p.42 et suivantes) de un hectare en extension du centre-bourg. L'impact principal identifié consiste en la consommation de terre agricole ;
- Création d'une ZACIL à Pessat-Villeneuve (p.46 et suivantes) de un hectare en extension du tissu urbain existant. De même, l'impact principal identifié consiste en la consommation de terre agricole ;
- Création d'une ZACIL à Saint-Ours-les-Roches (p.50 et suivantes), d'une surface de 0,5 ha. Des enjeux importants sont identifiés : prélocalisation de zone humide, inclusion dans le périmètre du bien UNESCO (Chaîne des Puys et Faille de Limagne), boisement. Les mesures proposées (réalisation d'études, essentiellement) ne sont pas à même de garantir la bonne prise en compte de ces enjeux. Une réduction de cette zone a toutefois été effectuée (un hectare initialement envisagé).

L'Autorité environnementale recommande de « réinterroger l'ouverture de cette zone à l'urbanisation » comme le prévoit l'évaluation environnementale (p.52) sans toutefois que cette démarche ait été menée.

- Basculement en phase 2 d'une partie (3 ha) de la surface de la ZACIL de Sayat (p.53 et suivantes). Des impacts forts à attendre sur les enjeux identifiés : zone humide prélocalisée, haies et boisements, inclusion dans le PNR¹³ des Volcans d'Auvergne, terres agricoles.

L'Autorité environnementale recommande de « réinterroger l'ouverture de cette zone à l'urbanisation » comme le prévoit l'évaluation environnementale (p.56) sans toutefois que cette démarche ait été menée.

- Basculement en phase 2 d'une partie (4 ha) de la surface de la ZACIL Pierre Boulanger aux Martres-d'Artières (p.57 et suivantes). L'impact principal identifié consiste en la consommation de terre agricole.

En outre, le dossier ne restitue aucune analyse de ces évolutions à l'échelle du territoire du Scot ni même de la communauté d'agglomération, contrairement aux attendus de l'évaluation environnementale. L'analyse des résultats de l'application du Scot qui doit être réalisée en 2023 viendra utilement documenter cette évaluation.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'incidence de ces évolutions à l'échelle de la communauté d'agglomération.

L'évaluation environnementale conclut par ailleurs à juste titre à des incidences faibles sur les sites du réseau Natura 2000 en raison de l'éloignement de ceux-ci des surfaces concernées par la modification ainsi que de l'absence d'habitats naturels associés à ces sites au droit des zones concernées par la modification.

13 Parc naturel régional

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification n°7 du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont a été retenu

Pour le PDS, l'argument principal fourni à l'appui du transfert de 27 ha dans le PEER de Riom consiste en l'absence de foncier dans les zones d'activités (ZA) de Riom (tableau p.18). Or, des disponibilités existent dans les autres ZA de RLV (cf. le même tableau). De plus, les disponibilités existantes dans les autres zones d'activités à l'échelle du Scot ne sont pas identifiées.

En termes de friches économiques et commerciales « 25 sites [sont] disponibles pour une superficie totale de 21,1 ha » sur le territoire de la ville de Riom, dont « [...] 6 sites présentent une superficie supérieure à 1 ha [, le plus grand] totalisant 3 ha » (p.19) mais la mobilisation de ceux-ci n'est pas prise en compte par le dossier. La reconversion de deux sites (Eurovia la Varenne et Les 4M, de surfaces respectives de 9 000 et 12 226 m²) est ainsi écartée sans arguments (p.19). Enfin, il est indiqué que « le caractère stratégique du PDS justifie d'un besoin de création d'un secteur de grande dimension, non morcelé. Il n'est donc pas pertinent de mobiliser le parcellaire en friche sur la commune » (p.19) : cette affirmation nécessite d'être démontrée. Les capacités de densification et de mutation des zones d'activités existantes à l'échelle du Scot ne sont pas étudiées.

Les arguments indiqués en faveur du développement du PEER, notamment l'« impact paysager moindre » et l'« optimisation possible de la consommation foncière » (p.19) ne sont pas démontrés à ce stade.

Enfin, la phase 2 du développement du PDS restant inchangée (135 ha), les 30 ha du parc embranchable déplacés dans le PEER se trouveront in fine dans une « dent creuse » comprise entre les infrastructures de transport (à l'ouest et au nord), l'établissement pénitentiaire (à l'est) et les surfaces à urbaniser en phase 2, ce qui est susceptible selon l'Autorité environnementale de constituer à plus long terme un argument pour justifier leur urbanisation.

Pour les ZACIL :

- Mozac Nord : les surfaces disponibles pour l'implantation d'activités (ZA existantes ou friches) ont été inventoriées uniquement à l'échelle de la commune (p.26) ;
- Volvic Champloup : les disponibilités sont étudiées au niveau de la commune uniquement, et deux sites sont écartés (Triangle de la Pierre et Atelier pierre) en raison de leur localisation dans le PPRI, sans analyse de leurs avantages potentiels par rapport à Champloup (localisation, occupation actuelle, desserte, etc.), pas d'analyse des règles imposées par le PPRI permettant éventuellement l'installation d'activités moyennant la mise en œuvre de mesures ;
- Ennezat : les disponibilités sont étudiées au niveau de la commune uniquement. Les 2,4 ha situés dans le secteur des Champiaux indiqués comme libres « *mais dont la disponibilité n'est pas immédiate* » ne sont pas localisés. L'existence d'un site en friche de 3,5 ha est indiquée, sans que la possibilité de mobiliser prioritairement celui-ci ne soit étudiée ;

- Malintrat, Pessat-Villeneuve, Saint-Ours-les-Roches et Les Martres-d'Artières : l'étude se limite à indiquer que « *sur le territoire de RLV, il existe peu de disponibilités au sein des zones d'activités* ». Il est nécessaire que les 2,5 ha disponibles aux Martres-d'Artières sur le secteur de la ZACIL soient localisés par rapport aux 4 ha dont le transfert en phase 2 est envisagé ;
- Sayat : bien qu'il soit précisé par le dossier qu' « *il reste des disponibilités au sein de la ZACIL du Pommier* » (p.53) sur le territoire communal, la mobilisation de celles-ci n'est pas étudiée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin d'aménager de nouvelles surfaces d'activité en extension du tissu urbain existant en examinant les disponibilités dans les zones existantes en densification comme en renouvellement à l'échelle du territoire du SCot.

2.4. Résumé non technique

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale contient deux documents intitulés « *résumé non technique* » : un document indépendant de deux pages et le chapitre 1 de l'évaluation environnementale (p.5 à 8). Ce dernier effectue un résumé synthétique du volume dans lequel il est inclus. Il conviendra de le mettre à jour suite à la prise en compte des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Le projet de modification n° 7 du Scot induit une évolution substantielle de la stratégie du territoire en matière de développement des zones d'activités en créant un PDS et deux ZACIL qui ne figurent pas dans la liste des zones strictement définie dans le DOG du Scot actuellement en vigueur (7 PDS et 24 ZACIL), initialement établie après analyse des besoins et des nécessaires complémentarités entre les zones à l'échelle globale du Scot.

Cette évolution ne paraît pas résulter d'une actualisation, à l'échelle du territoire de la communauté « réorganisée » et prenant en compte les enjeux environnementaux, des besoins et complémentarités à rechercher entre ces zones.

La stratégie générale d'ouverture à l'urbanisation de ces surfaces¹⁴ n'est en outre pas réétudiée, malgré les évolutions prévues par la modification en termes de surfaces des phases 1 et 2 au niveau de plusieurs zones (PDS ou ZACIL).

Les évolutions du SCot projetées ne s'appuient pas sur les résultats d'un bilan de l'application du Scot sur la période 2011-2021 en termes de consommation d'espace et de pris en compte des autres enjeux environnementaux et ne s'inscrivent pas dès à présent dans la trajectoire de réduction globale de cette consommation prévue par la loi Climat et résilience : objectif de zéro artificialisation nette en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers d'ici à 2031.

14 Le DOG prévoit concernant l'ensemble des zones que « *la phase 2 pourra être ouverte à l'urbanisation pour permettre la mise en œuvre d'un projet de parc d'activités à la condition que 50 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation au titre de la phase 1 de la catégorie concernée par le projet [PDS ou ZACIL] soient commercialisées* »

La façon dont le Scot prend en compte les dispositions générales du DOG approuvé visant à maîtriser la consommation d'espace pour déterminer les évolutions et créations de périmètres des ZACIL et PDS dans la modification N°7 ne sont pas explicites.

L'Autorité environnementale recommande de rehausser l'ambition environnementale de la modification n°7 et du Scot, en particulier en matière de gestion économe de l'espace et de prévoir dès ce stade des dispositions permettant de s'inscrire dans la stratégie nationale de réduction de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.